

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU GANIL SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET SPIRAL2

VU le courrier en date du 26 mai 2010 de M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, transmettant à M. Le Président de la CLI du GANIL le dossier relatif d'une part à la demande de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 pour implanter le projet SPIRAL2 et d'autre part à la demande de permis de construire un bâtiment sur la commune d'EPRON afin de mettre en œuvre ledit projet SPIRAL2, demandes présentées par le Groupement d'Intérêt Economique GANIL ;

VU le rapport de l'expertise daté de juillet 2010 du dossier d'enquête publique GANIL-projet SPIRAL2 confiée par la CLI du GANIL au Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN), Monique Sené et Raymond Sené, qui est joint au présent avis ;

La CLI DU GANIL, réunie en séance plénière le 26 juillet 2010, émet l'avis suivant :

1°- Le dossier de demande d'autorisation de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base est déposé en vue d'obtenir une autorisation délivrée par décret après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce dossier porte sur l'ensemble du projet SPIRAL2 : phase 1 et phase 2. La phase 1 comportera l'ensemble de l'accélérateur (dont le LINAC) et les deux salles d'expériences associées au LINAC (AEL). La phase 2 correspond au bâtiment de production dans lequel le faisceau produit et accéléré par le LINAC interagira avec une cible de production pour créer les faisceaux radioactifs.

Toutes les procédures qui suivront cette autorisation « chapeau » par décret seront règlementairement une déclinaison et une mise en application de plus en plus fine des prescriptions-cadre imposées par le décret : élaboration des prescriptions de l'ASN relatives à l'installation et à ses rejets, autorisation de mise en service des installations,....

La CLI devra règlementairement être consultée à plusieurs étapes essentielles :

- *Un représentant de la CLI pourra être entendu par la commission consultative des installations nucléaires de base lorsqu'elle examinera le projet de décret ;*
- *L'ASN transmettra à la CLI pour observations le projet de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, assorti d'un rapport de présentation ;*
- *Un représentant de la CLI pourra se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lorsqu'il examinera le projet de prescriptions transmis par l'ASN.*

En ce qui concerne la phase 2 du projet SPIRAL2, des options techniques ne sont pas encore finalisées et il reste encore des incertitudes. ***Une nouvelle enquête publique sera-t-elle nécessaire au titre du permis de construire pour la phase 2 ? La CLI souhaite également être consultée à cette étape essentielle ou pour toute procédure nouvelle.***

2°- Des prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides et gazeux dans le milieu ambiant seront règlementairement élaborées et imposées par l'ASN. La CLI pourra adresser ses observations à l'ASN dans le cadre de la procédure.

Mais la CLI souhaite dès maintenant que ces prescriptions visant les installations en conditions de fonctionnement normal, - à l'exclusion de toutes conditions de fonctionnement incidentelles ou accidentelles -, soient optimisées et ne conduisent pas à autoriser des rejets quantitativement surestimés.

En ce qui concerne les rejets liquides vers le réseau des eaux usées de la Ville de Caen, la CLI rappelle que la convention entre le GANIL et l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les rejets gazeux, la CLI souhaite qu'une réflexion spécifique soit menée pour déterminer les conditions optimales d'élimination des gaz en bouteilles métalliques étanches, stockées sur le site depuis la mise en service de SPIRAL1 en 2001.

La CLI souhaite que l'impact sanitaire des rejets radioactifs fasse l'objet d'une réanalyse sur les deux points techniques mentionnés à la fin du présent avis.

3°- La démarche de sûreté mise en œuvre pour la conception de l'installation SPIRAL2 est principalement déterministe. Elle repose sur l'interposition de barrières entre les sources de dangers (faisceau et matières radioactives) et le personnel, le public et l'environnement.

Les conditions de fonctionnement incidentelles et accidentelles à étudier sont toutes définies par un évènement initiateur unique,- celui qui crée le cas enveloppe -, correspondant à la défaillance, au non fonctionnement ou au déclenchement intempestif d'un système ou d'un composant.

La CLI insiste pour que les scénarios étudiés soient enrichis par un retour d'expérience aussi exhaustif que possible quant aux incidents ou accidents survenus dans des installations équivalentes au niveau mondial.

4°- **La CLI demande qu'un nouveau bilan complet soit fait avant la mise en service de SPIRAL2 sur l'état de la contamination de l'environnement autour des installations du GANIL.** Les résultats devront pouvoir être comparés aux résultats du « point zéro » qui avait été fait en 1979, avant mise en service des installations actuelles.

La CLI considère que le plan de surveillance de l'environnement présenté dans le dossier doit être renforcé. En ce qui concerne les eaux pluviales, des contrôles réguliers de l'eau des bassins de stockage et d'infiltration doivent notamment être prévus, ainsi que des contrôles au niveau de piézomètres judicieusement implantés.

5°- La CLI souhaite avoir connaissance de toute déclaration faite par le GANIL à l'ASN en application de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et souhaite également avoir des informations précises sur les réponses apportées par le GANIL aux lettres de suites d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire.

6°- La CLI retient la proposition faite par M. le Délégué territorial de l'ASN de lui offrir la possibilité d'être associée aux travaux sur les prescriptions à prévoir dans le cadre d'un groupe de travail et souhaite être informée de tout système d'autorisations internes éventuellement mis en œuvre au GANIL.

Points techniques évoqués au dernier alinéa du 2° :

- *Dans les tableaux présentant l'impact sanitaire annuel des rejets radioactifs, il faut que soient clairement précisées les notions de « dose efficace après 1 an ou après 50 ans de rejets », étant entendu qu'il ne doit pas y avoir de confusion possible avec la notion de « dose efficace engagée » ;*
- *En ce qui concerne les formes chimiques retenues pour évaluer l'impact du tritium et du carbone 14, la forme eau tritiée HTO est effectivement pénalisante pour le tritium, mais pas la forme CO2 pour le carbone, qui est 1000 fois moins pénalisante que la forme carbone particulaire (contrairement à ce que le document du pétitionnaire indique).*